

## Adaptations salariales à partir du 1er novembre 2023

<b>Index octobre 2023</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>128,67</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>157,49</b>
<b>Indice santé</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>128,30</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>154,95</b>
<b>Moyenne des 4 derniers mois</b>		<b>125,65</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
	Mécanisme loi du 2 août 1971	allocations sociales précédentes x 1,02 (+2%)		
	CCT 43	RMMMMG précédent x 1,02 (+2%)		
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
101.00	Mines	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut		Octroi d'une prime des IV Couronnés de 114,26 EUR à tous les travailleurs sous contrat le 8 novembre 2023 et qui ont presté au moins 1 jour depuis le 8 novembre 2022.	
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur		Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.  Adaptation de l'indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail.	Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,20 EUR.
102.03	Industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon			Octroi d'un chèque-cadeau de 40 EUR à chaque travailleur.
102.04	Industrie des carrières de grès et quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon		Introduction d'une prime de nettoyage des vêtements personnels de 1,02 EUR par jour presté. Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.  Adaptation de l'indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail.  Octroi d'une prime de pouvoir d'achat sous forme de chèques consommations de 350 EUR, dépendant des bénéficiaires en 2022, aux travailleurs en service le 19 septembre 2022 et ayant au moins un jour de prestation effective en 2022. Prorata pour les travailleurs entrés en service en 2022 (travail intérimaire inclus). Paiement au plus tard le 1er novembre 2023.	Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,20 EUR.
104.00	Industrie sidérurgique	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,002393 (+0,2393%) ou salaires de base 2021 x 1,1136795 (+13,6795%).		
106.02	Industrie du béton		Adaptation des indemnités de sécurité d'existence. <b>(!) A partir du 1er juillet 2023.</b>  Introduction d'une prime d'ancienneté pour les ouvriers de 25 ou 35 ans d'ancienneté dans la même entreprise. <b>(!) A partir du 1er janvier 2023</b>	
109.00	Industrie de l'habillement et de la confection	<b>Uniquement pour la Communauté française et germanophone</b> : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).		
115.00	Industrie verrière	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).  Suppression de la possibilité de payer 95% du salaire horaire minimum à l'embauche et 100% après un maximum de 4 semaines. <b>(!) A partir du 1er octobre 2023</b>	Indexation des primes d'équipes.	Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02 (+2%)
118.00	Industrie alimentaire	<b>Uniquement pour la CP 118.03 et 118.14</b> : indexation du flexi-salaire minimum		
119.00	Commerce alimentaire	Indexation du flexi-salaire minimum		
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	<b>Uniquement pour la Communauté française et germanophone</b> : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).		
128.00	Industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement		Introduction d'une allocation complémentaire de congé maternité. <b>(!) A partir du 1er janvier 2023.</b>	La valeur faciale du titre-repas augmente à 4 EUR. La cotisation du travailleur reste inchangée. <b>(!) A partir du 1er octobre 2023</b>
129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	M&R (T) Salaires précédents x 1,0052 (+0,52%).		
140.00	Transport et logistique	<b>Uniquement pour le personnel de garage</b> : M&R (T) salaires précédents x 1,02% (+2%).		
140.02	Taxis	<b>Uniquement pour les chauffeurs de taxi</b> : M* (B) indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (+2%) et indexation sursalaire.  <b>Uniquement pour le personnel de garage</b> : M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
140.03	Transport routier et logistique pour compte de tiers		Octroi prime pouvoir d'achat de 200 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés et de 350 ou 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement le 30 novembre 2023 aux salariés en services le 31 octobre 2023. Au prorata des prestations effectives au cours de la période du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 et au moins 90 jour de travail effectif au cours de cette période. Les primes de pouvoir d'achat et/ou les primes bénéficiaires déjà versées peuvent être déduites.	
140.04	Assistance en escale dans les aéroports		Octroi d'une prime de pouvoir d'achat de maximum 200, 400, 600 ou 750 EUR en fonction du bénéfice réalisé aux ouvriers, des employés déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 015 ou 027, en service le 31 août 2023 et au moment de l'octroi. Pro rata selon le pourcentage de présence et la régimes de travail dans la période du 1er janvier 2023 au 30 septembre 2023.	
142.01	Récupération de métaux		Octroi prime pouvoir d'achat de 150 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés et de 300 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au plus tard le 30 novembre 2023 aux ouvriers qui sont en service le 1er novembre 2023 et qui ont au moins 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont travaillé au moins 20 jours au cours des 6 mois précédant le versement de la prime. Pro rata du régime de travail et du nombre de mois avec un contrat de travail au cours de la période du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023. Les primes de pouvoir d'achat déjà versées peuvent être déduites.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
142.02	Récupération de chiffons		Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022 au salarié qui est en service et qui a au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment du paiement. Le montant est déterminé en fonction du nombre de jours d'absence pendant la période du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023. Les primes de pouvoir d'achat déjà versées peuvent être déduites.	
149.01	Electriciens : installation et distribution			Octroi d'éco-chèques pour 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023. Temps partiel au prorata. Paiement le 15 novembre 2023. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.
201.00	Commerce de détail indépendant	Indexation du flexi-salaire minimum.		
202.00	Commerce de détail alimentaire	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,01 (+1%). Indexation du flexi-salaire minimum.		Indexation plafond intervention frais de transport.
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation	Indexation du flexi-salaire minimum.		
203.00	Carrières de petit granit		Octroi d'une prime patronymique des IV couronnés de 73,03 EUR. Cette prime sera payée à tout membre du personnel ayant presté au moins 1 jour durant l'année de référence.	
205.00	Charbonnages	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
209.00	Fabrications métalliques		Augmentation indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire. <b><u>(!) A partir du 1er octobre 2023.</u></b>	
210.00	Sidérurgie	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%). <b>Pas pour les salaires hors catégorie.</b>		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
211.00	Industrie et commerce du pétrole	<p><b>Uniquement pour les ouvriers: M* (B)</b> Salaires précédents x 1,002393 (+0,2393%) ou salaires de base 2022 x 1,2565 (+25,65%)</p> <p><b>Uniquement pour les employés: M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).</p>	Indexation prime de raffinage.	
216.00	Employés occupés chez les notaires		<p>Octroi d'une prime annuelle de 1,1%. Période de référence du 1er novembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2023. Les options suivantes d'une concrétisation alternative sont possible si un accord d'entreprise a été conclu au plus tard le 31 octobre 2017:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmentation de la part patronale dans les chèques-repas de 3 EUR à partir du 1er novembre 2017 (seulement si la valeur actuelle de la part patronale soit égale ou inférieure à 3,91 EUR);</li> <li>- augmentation de la valeur des éco-chèques de 100 EUR et paiement d'une prime de 0,70% (seulement si la valeur actuelle soit maximum 150 EUR);</li> <li>- octroi d'éco-chèques d'une valeur de 250 EUR et paiement d'une prime égale à 0,55% (seulement si des éco-chèques ne soient pas encore octroyés).</li> </ul> <p>Octroi d'une prime annuelle récurrente de 215,34 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023. Temps partiel au prorata.</p>	
221.00	Industrie papetière	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0052 (+0,525%).		
223.00	Sport	indexation du flexi-salaire minimum		
301.00	Ports	<p><b>M* (B)</b> Vorige lonen x 1,016 (+1,6%).</p> <p><b>A partir de l'équipe du matin du 7 novembre 2023.</b></p>		
302.00	Industrie hôtelière (HORECA)	Indexation du flexi-salaire minimum.		
303.03	Exploitation de salles de cinéma	Indexation du flexi-salaire minimum		
304.00	Spectacle	Indexation du flexi-salaire minimum		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
306.00	Entreprises d'assurances	Indexation salaire étudiants		
307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances			<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR aux travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80%.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR aux travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80%.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 et 60%.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 130 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50%.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR aux travailleurs occupés à moins d'un mi-temps.</p> <p>Paiement au plus tard durant le quatrième trimestre 2023.</p> <p><b>Pas d'application si converti en un avantage équivalent avant fin mars de chaque année (par une CCT d'entreprise dans les entreprises avec une délégation syndicale).</b></p>
310.00	Banques	<p><b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,0027 (+0,27%).</p> <p>Salaires étudiants précédents x 1,02 (+2%).</p>		
311.00	Grandes entreprises de vente au détail	<p><b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).</p> <p>Indexation du flexi-salaire minimum.</p>		
312.00	Grands magasins	Indexation du flexi-salaire minimum.		
314.00	Coiffure, soins de beauté et centres de fitness	Indexation du flexi-salaire minimum.		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
315.01	Maintenance technique, assistance et formation dans le secteur de l'aviation	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		Indexation plafond intervention frais de transport.
315.02	Compagnies aériennes		Octroi prime pouvoir d'achat de 500 ou 750 EUR selon les bénéfices réalisés dans l'exercice financier ayant au moins 6 mois en 2022. Paiement au plus tard le 30 novembre 2023 aux travailleurs ayant au moins 12 mois d'ancienneté. Une autre CCT d'entreprise peut être conclue au plus tard le 30 septembre 2023.	
318.02	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	M* (B) RMMMG précédents x 1,02 (+2%). Introduction échelle salariale 'personnel soignant en formation entrée structurelle'. <b><u>(I) A partir du 2 février 2023</u></b>		
324.00	Industrie et commerce du diamant	M&R (T) Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (+2%).		Augmentation de la cotisation patronale dans le chèque-repas à 5,91 EUR.
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaire précédents x 1,002393 (+0,2393%) ou salaires de base 2021 (nouveaux statuts) x 1,2565 (+25,65%). M* (B) Salaire précédents x 1,002393 (+0,2393%) ou salaires de base 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2565 (+25,65%).		
327.00	Sociétés d'initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale agréées par la Région wallonne; IDESS	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
327.01	Secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'	<p><b>Uniquement pour les entreprises de travail adapté:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).</li> <li>- <b>Uniquement pour les travailleurs du groupe-cible:</b> indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur</li> </ul> <p><b>Uniquement pour les ateliers sociaux:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).</li> <li>- <b>Uniquement pour les travailleurs du groupe-cible:</b> indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur</li> </ul> <p><b>Uniquement pour les 'maatwerkbedrijven' :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).</li> <li>- <b>Uniquement pour les travailleurs du groupe-cible:</b> indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur</li> </ul>	<b>Uniquement pour les ateliers sociaux:</b> indexation indemnité de vêtements de travail	
327.02	Entreprises de travail adapté subsidiées par la Comm. Française	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
327.03	Entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la Communauté Germanophone	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
330.00	Etablissements et services de santé	<p><b>Revenu minimum garanti général:</b> salaires précédents x 1,02 (+2%).</p> <p>Indexation du flexi-salaire minimum.</p>		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents (également IFIC) x 1,02 (+2%).	Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.  <b>Uniquement pour les maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour et centres de revalidation:</b> indexation partie forfaitaire de la prime d'attractivité: 785,83 EUR. <b>Pas pour la Communauté flamande et/ou la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale.</b>	
330.02	Etablissements et services de santé bicommunautaires	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
330.04	Etablissements et services de santé résiduaire	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	<b>Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue: M&amp;R (T)</b> salaires précédents x 1,02 (+2%).  <b>Uniquement pour les crèches autorisées étape 0 et étape 1:</b> M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).		
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%). <b>Pas pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone.</b>		
334.00	Loteries publiques	Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti		
335.00	Prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti		
336.00	Professions libérales	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
337.00	Secteur non-marchand	<b>M* (B)</b> Salaire mensuel minimum moyen garanti précédent x 1,02 (+2%).		

## Modalités d'adaptation des salaires

**(I)** = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**M&R = T** : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

**M** : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

**M\* = B** : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

**M(+tensions)&R = P** : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

**R\* = R** : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.